

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

|   |             |
|---|-------------|
| <b>NOTRE DOSSIER :</b>                  | 12-0122     |
| <b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b> | _____       |
| <b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>        | _____       |
| <b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>        | 71201643-01 |
| <b>DATE :</b>                           | 29 MAI 2012 |

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 février 2012 pour être représenté en défense à des accusations de harcèlement et de voies de fait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 avril 2012 avec effet rétroactif au 23 janvier 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il est accusé d'avoir commis des voies de fait à l'encontre d'un patient qu'il avait sous sa garde et de harcèlement contre la personne qui l'aurait dénoncé.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il a perdu son travail de préposé aux bénéficiaires à la suite de ces événements. Il explique que depuis douze ans, il travaille comme préposé et que s'il est déclaré coupable, il sera incapable de se trouver un emploi dans son domaine.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond aux critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

- qu'il y aura perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.